

DELEGATION DE SIGNATURE

Monsieur Pierre GIRARD, en sa qualité de Directeur Général de la société VALOREM SAS dont le siège social est situé au 213 Cours Victor Hugo 33130 Bègles, souhaite déléguer une partie de son pouvoir de signature, afin d'assurer une bonne gestion de la société VALOREM SAS, ainsi qu'une plus grande réactivité vis-à-vis de ses partenaires.

Ainsi, par la présente, Monsieur Pierre GIRARD donne, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature à Monsieur Gérald BRUN Directeur Développement France de la société VALOREM SAS pour une durée d'une année, ce que ce dernier accepte.

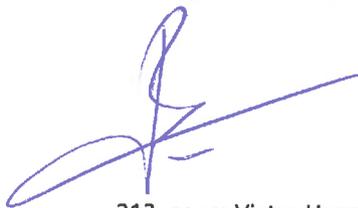
La présente délégation peut faire l'objet d'une subdélégation par le délégataire.

La présente délégation de signature porte exclusivement sur les actes suivants :

- la signature des documents et actes administratifs afférents à la constitution et l'obtention des dossiers de Permis de Construire, des dossiers ICPE (Installation classée pour la protection de l'environnement), et des dossiers « d'Autorisation Unique » relatifs aux sociétés de projet, filiales de la société VALOREM
- la signature des demandes d'autorisation de défrichement, les demandes d'autorisation environnementale, les demandes de dérogation pour les espèces protégées, relatives aux sociétés de projet filiales de la société VALOREM
- la signature des mandats pour les chargés d'affaires et chargés de foncier afférents au développement et à l'exploitation des projets éoliens ou photovoltaïques
- l'élaboration et l'envoi d'offres de prestations, concernant le développement des projets en France, le tout dans la limite d'une offre ne dépassant pas trente mille euros (30 000 €)
- l'élaboration, la négociation et la signature de contrats de co-développement en partenariat
- la signature des accords de confidentialité
- la signature des dossiers de réponse aux appels d'offres élaborés par VALOREM

Fait à Bègles. Le 01 janvier 2018
Monsieur Pierre GIRARD
Directeur Général de la société VALOREM SAS

Signature

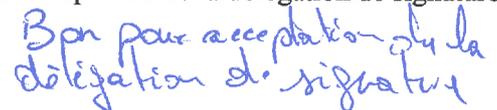


En deux exemplaires.

Monsieur Gérald BRUN
Directeur Développement France VALOREM SAS

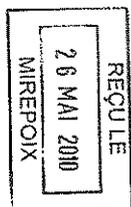
« Bon pour acceptation de la délégation de signature »

Signature





PRÉFECTURE DE L'AUDE



PREFECTURE
Direction des collectivités territoriales
Bureau du développement durable
affaire suivie par : M. Bernard MAUREL

☎ : 04 68 10 29 40
☎ : 04 68 10 27 30
✉ : bernard.maurel@aude.gouv.fr

Carcassonne, le 19 mai 2010



PRÉFECTURE DE L'AUDE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2010-11-1442

donnant acte à la Société SABLIERES DU RAZES de sa déclaration de cessation totale de la carrière située sur la commune de MONTREAL au lieu-dit "St Loup Est" et levant l'obligation de constitution des garanties financières

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n° 2000-3144 du 19 septembre approuvant le schéma départemental des carrières de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3773 en date du 10 novembre 2005 à exploiter une carrière de sables et graviers alluvionnaires sur le territoire de la commune de MONTREAL au lieu dit " Saint Loup est " ,

VU l'acte de cautionnement solidaire, d'un montant de 35 320 € établi le 27 janvier 2006 au profit de la Société SABLIERES DU RAZES – ARIBAUD ET FILS ,

VU le dossier produit le 2 décembre 2009 par la Société SABLIERES DU RAZES représentée par son directeur technique, M. LOT Germain et son responsable foncier et ICPE, M GROIZELLEAU Gwénaél par lequel elle déclare la cessation totale de la carrière de sables et graviers située sur le territoire de la commune de MONTREAL au lieu dit " St Loup Est" et autorisée par l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3773 du 10 novembre 2005 précité.

VU les pièces annexées à cette déclaration.

VU l'avis exprimé le 10 février 2010 par le Maire de MONTREAL consulté sur cette déclaration d'abandon des travaux d'exploitation de la dite carrière.

VU les rapports et propositions de Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'aménagement et du Logement de la Région Languedoc-Roussillon,

CONSIDERANT que le site a été réaménagé conformément aux dispositions prévues dans le dossier d'abandon et qu'il se trouve dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou des inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E :

ARTICLE 1 :

Il est donné acte à la Société SABLIERES DU RAZES dont les bureaux sont situés route de Carcassonne 09500 MIREPOIX, de sa déclaration d'abandon des travaux d'exploitation de carrière de sables et graviers située sur le territoire de la commune de

Monsieur le Directeur,
Je vous adresse, sous ce pli, une copie de l'arrêté préfectoral n° 2010-11-1442 en date du 18 mai 2010 vous donnant acte de la déclaration de cessation totale de la carrière située sur le territoire de la commune de MONTREAL au lieu-dit « St Loup Est »
Vous voudrez bien m'accuser réception de ce document.
Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet et par délégation,
Le conseiller d'administration
De l'intérieur et de l'Outre-Mer
directeur des collectivités territoriales

André SEPTOURS

Monsieur le directeur
Société SABLIERES DU RAZES
Route de Carcassonne
09500 MIREPOIX

BRAM au lieu dit " St Loup Est" et autorisée par l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3773 en date du 10 novembre 2005.

ARTICLE 2 :

L'obligation de constitution d'une garantie financière correspondant aux travaux de réaménagement de la carrière pour un montant de 35 320 € prescrite par l'arrêté préfectoral n° 2005-11-3773 en date du 10 novembre 2005 modifié est levée.

ARTICLE 3 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 :

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté sera déposée dans la mairie de MONTREAL et pourra y être consultée,

- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie,

ARTICLE 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, région Languedoc-Roussillon, inspection des installations classées, le Maire de MONTREAL, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un avis est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et dont une copie sera notifiée à la Société SABLIERES DU RAZES située route de Carcassonne 09500 MIREPOIX,

Carcassonne, le **18 MAI 2010**

Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude


Pascal ZINGRAFF

PROCES VERBAL DE RECOLEMENT

REFER.: Code de l'Environnement – Livre V – Titre 1er

OBJET. : Arrêt définitif d'exploitation de carrière.

Carrière : carrière à ciel ouvert de sables et graviers alluvionnaires située sur le territoire de la commune de MONTREAL au lieu dit «St Loup EST ».

Exploitant : Société SABLIERES DU RAZES – Route de Montréal – 11150 BRAM

Arrêté préfectoral d'autorisation : n° 2005-11-3773 du 10 novembre 2005.

Notification de l'arrêt définitif : le 1er mai 2010

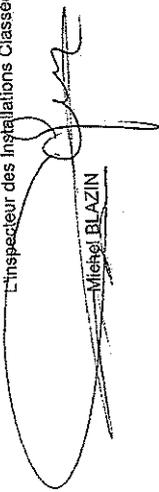
Nous soussigné, BLAZIN Michel, Inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, avons procédé le 30 avril 2010, à une visite de la carrière susvisée.

Eu égard à l'observation visuelle à laquelle nous avons procédé, ainsi qu'aux justificatifs fournis par l'exploitant, il apparaît que le site de l'exploitation a été placé dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement et qu'il permette un usage futur tel que déterminé dans le dossier d'abandon en date du 2 décembre 2009.

Conformément à l'article R512-78 du Code de l'Environnement – Partie Réglementaire – Livre V, modifié à tout moment, même après la remise en état du site, le préfet peut imposer à l'exploitant, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R512-31 du Code de l'Environnement – Partie Réglementaire – Livre V, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

Carcassonne le **11 MAI 2010**

L'inspecteur des Installations Classées


Michel BLAZIN

Fiche Carrière

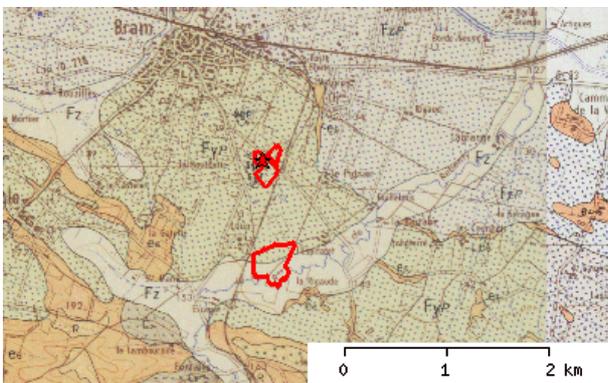
Données extraites de la base Carrières & Matériaux gérée par le BRGM



Nom : Saint-Loup Est, Roumega

Exploitée par : BETONS GRANULATS OCCITANS

Fiche : 72021



Département : AUDE

Commune : MONTREAL

Code Postal : 11290

Numéro S3IC : 0066.00031

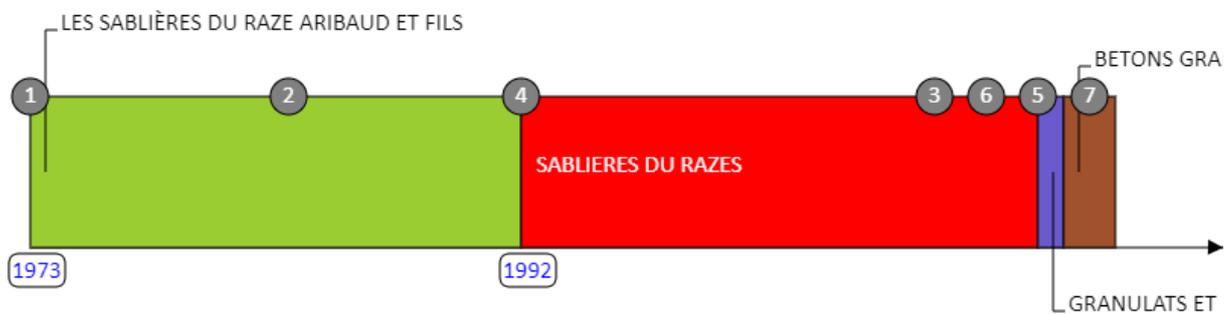
Code BSS : N/A

Coordonnées :

Système	x (m)	y (m)
Lambert 2 étendu	582576	1803423
Lambert 93	628670	6237492

Système	Latitude	Longitude
WGS84	2.122464	43.233063

Textes de référence :



- 1 Arrêté préfectoral - Aude - Montreal - Saint-Loup Est
AP d'autorisation du 02/05/1973
- 2 Arrêté préfectoral - Aude - Montreal - Saint-Loup Est (2)
AP de renouvellement
- 3 Arrêté préfectoral - Aude - Montreal - Saint-Loup Est (4)
ap de renouvellement du 17/06/2008 pour 5 ans
- 4 Arrêté préfectoral - Aude - Montreal - Saint-Loup Est (3)
AP renouvellement + extension pour 15 ans du 16/04/1992
- 5 Arrêté préfectoral - Aude - Montreal - Saint-Loup
AP changement exploitant du 19/06/2012
- 6 Arrêté préfectoral - Aude - Montreal - Saint-Loup Est (5)
AP de levée des garanties du 11/05/2010
- 7 Arrêté préfectoral - Aude - Montreal - Saint-Loup Est (6)
AP de prolongation d'exploitation du 30/06/2014
- 8 Arrêté Préfectoral - Aude - Montreal - Saint-Loupe Est, Roumega 6
PV daté du 31/05/2016

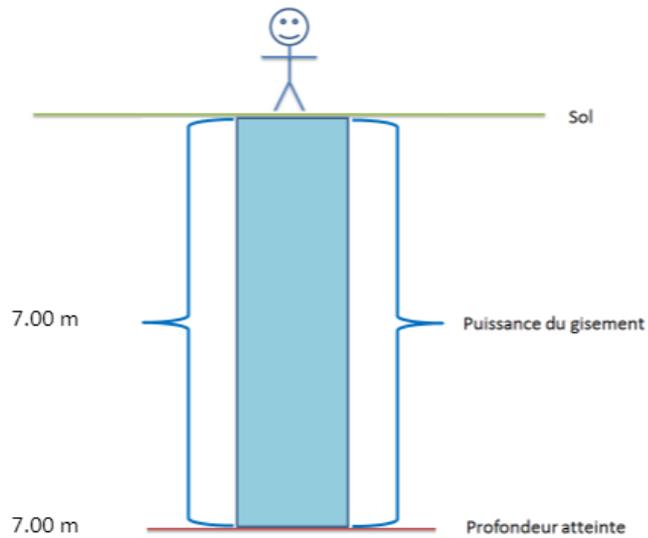
	Type d'AP	Date début validité	Date fin validité	Volume total (kt)	Volume total (m3)
1	AP d'autorisation	1973-05-02	1983-05-11		
2	AP de d'extension/renouvellement	1983-05-11	1992-04-11		
3	AP de d'extension/renouvellement	2008-06-17	2010-05-11		
4	AP de d'extension/renouvellement	1992-04-11	2008-06-17		

	Type d'AP	Date début validité	Date fin validité	Volume total (kt)	Volume total (m3)
5	AP de changement d'exploitant	2012-06-19			
6	AP de levée des garanties financières	2010-05-11	2010-05-11		
7	AP de d'extension/renouvellement	2014-06-30	2015-06-17		
8	AP de recollement (global)		2016-05-31		

Exploitants :

Nom de l'exploitant	Début d'exploitation	Fin d'exploitation
BETONS GRANULATS OCCITANS	2013	2015
GRANULATS ET NEGOCES TOULOUSAINS	2012	2013
SABLIÈRES DU RAZES	1992	2012
LES SABLIERES DU RAZE ARIBAUD ET FILS	1973	1992

Saint-Loup, Rouméga



Statut : Ancienne exploitation fermée

Type d'extraction : Carrière à ciel ouvert

Réaménagement : Indéterminé

Hauteur de la découverte : 0 m

Epaisseur du gisement : 7.00 m

Profondeur atteinte : 7.00 m

Surface totale autorisée : 0 ha

Géologie de l'exploitation :

Typologie : Gisements liés aux roches sédimentaires

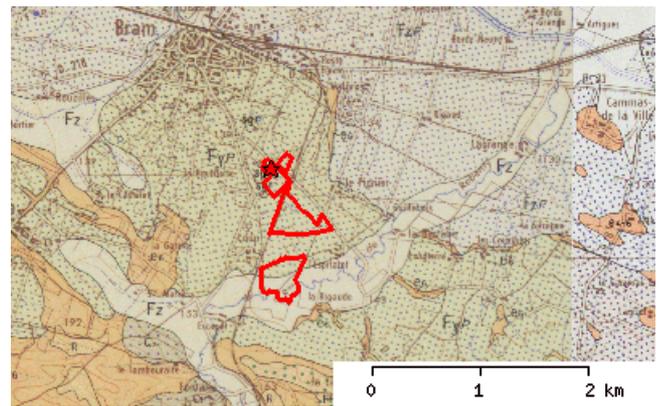
Age de la substance exploitée : Quaternaire

Morphologie : N/A

Lithologie(s) de la substance exploitée : alluvion sablo-graveleuse



Localisation sur fond topographique



Localisation sur fond géologique

Données Exploitation Maître

Identifiant Exploitation : 72021

Nom Exploitation : Saint-Loup Est

Numéro siret : 58195020100011

Rue : Saint-Loup Est

Code Postal : 11290

Commune : 11254 MONTREAL

Commentaire :

Numéro GIDIC : 182.00158

Numéro BSS :

Coordonnées (Lambert 93) : 628670,38 6237492,27

Coordonnées (WGS84) : 2,12 43,23

Saint-Loup, Rouméga

Données Exploitation Site

Nom du site : Saint-Loup, Rouméga

Type de site : Carrière à ciel ouvert

Aspect du gîte : Hors d'eau

Hauteur de la découverte (m) :

Puissance formation exploitée (m):

Le site est il en activité ? (oui/non) : Non

Type de réaménagement :

Surface autorisée (ha) : 16,22

Statut : Ancienne exploitation fermée

Géologie du Site

Typologie : Gisements liés aux roches sédimentaires

Morphologie :

Age Sup Minerai : Quaternaire

Age Inf Minerai : Quaternaire

Age Sup Encaissant :

Age Inf Encaissant :

Saint-Loup, Rouméga

Données Exploitation Site

Nom du site : Saint-Loup, Rouméga

Type de site : Carrière à ciel ouvert

Aspect du gite : Hors d'eau

Hauteur de la découverte (m) :

Puissance formation exploitée (m): 7,00

Le site est il en activité ? (oui/non) : Oui

Type de réaménagement : Indéterminé

Surface autorisée (ha) : 4,30

Statut : Exploitation active

Géologie du Site

Typologie : Gisements liés aux roches sédimentaires

Morphologie :

Age Sup Minerai : Quaternaire

Age Inf Minerai : Quaternaire

Age Sup Encaissant : Quaternaire

Age Inf Encaissant : Quaternaire

Saint-Loup Est

Données Exploitation Site

Nom du site : Saint-Loup Est

Type de site : Carrière à ciel ouvert

Aspect du gite : Hors d'eau

Hauteur de la découverte (m) :

Puissance formation exploitée (m):

Le site est il en activité ? (oui/non) : Non

Type de réaménagement : Indéterminé

Surface autorisée (ha) : 4,75

Statut : Ancienne exploitation fermée

Géologie du Site

Typologie : Gisements liés aux roches sédimentaires

Morphologie : Couche stratiforme : mono ou multi-couches (syn-encaissant)

Age Sup Minerai : Quaternaire

Age Inf Minerai : Quaternaire

Age Sup Encaissant : Quaternaire

Age Inf Encaissant : Quaternaire

Lithologie

- alluvion sablo-graveleuse

- sable et gravier

Données Substances

Substance	Produit	Nature du Site
Sable, graviers	Granulat alluvionnaire	Alluvions

Liste des exploitants

BETONS GRANULATS OCCITANS

Année début : 2013 Année fin : 2015

Raison sociale : BETONS GRANULATS OCCITANS

Numéro SIREN :

Rue : lieudit "Iarlenque"

Code Postal : 09700 Commune : SAVERDUN

Téléphone : Fax :

GRANULATS ET NEGOCES TOULOUSAINS

Année début : 2012 Année fin : 2013

Raison sociale : GRANULATS ET NEGOCES TOULOUSAINS

Numéro SIREN :

Rue : Le Terrefort

Code Postal : 31410 Commune : SAINT-HILAIRE

Téléphone : Fax :

SABLIÈRES DU RAZES

Année début : 1992 Année fin : 2012

Raison sociale : SABLIÈRES DU RAZES

Numéro SIREN :

Rue : route de Montreal

Code Postal : 11150 Commune : BRAM

Téléphone : Fax :

LES SABLIÈRES DU RAZE ARIBAUD ET FILS

Année début : 1973 Année fin : 1992

Raison sociale : LES SABLIÈRES DU RAZE ARIBAUD ET FILS

Numéro SIREN : 581950201

Rue : Route de Carcassonne

Code Postal : 09500 Commune : MIREPOIX

Téléphone : 05.61.68.14.69 Fax : 05.61.68.88.08

Production

Substance	Année	Production autorisée (kt)
Sable, graviers	2015	0
Sable, graviers	2014	120
Sable, graviers	2013	120
Sable, graviers	2012	120
Sable, graviers	2011	120
Sable, graviers	2010	120
Sable, graviers	2009	120
Sable, graviers	2008	120
Sable, graviers	2007	80
Sable, graviers	2006	80
Sable, graviers	2005	80
Sable, graviers	2004	150
Sable, graviers	2003	150

Sable, graviers	2002	150
Sable, graviers	2001	150
Sable, graviers	2000	150
Sable, graviers	1999	150
Sable, graviers	1998	150
Sable, graviers	1997	150
Sable, graviers	1996	150
Sable, graviers	1995	150
Sable, graviers	1994	150
Sable, graviers	1993	150
Sable, graviers	1992	150
Sable, graviers	1991	30
Sable, graviers	1990	30
Sable, graviers	1989	30
Sable, graviers	1988	30
Sable, graviers	1987	30
Sable, graviers	1986	30
Sable, graviers	1985	30
Sable, graviers	1984	30
Sable, graviers	1983	30
Sable, graviers	1982	50
Sable, graviers	1981	50
Sable, graviers	1980	50
Sable, graviers	1979	50
Sable, graviers	1978	50
Sable, graviers	1977	50
Sable, graviers	1976	50
Sable, graviers	1975	50
Sable, graviers	1974	50
Sable, graviers	1973	50

Documentation

Descriptif : ap de renouvellement du 17/06/2008 pour 5 ans Titre : Arrêté préfectoral - Aude - Montreal - Saint-Loup Est2 Type : Arrêté préfectoral
Descriptif : AP de levée des garanties du 11/05/2010 Titre : AP_Aude_MONTREAL_St Loup Est Type : Arrêté préfectoral

Géométrie des arrêtés préfectoraux

La date de géométrie correspond à la date de fin d'autorisation des arrêtés préfectoraux.

Profondeur (m)	Nappe	Date
		16 04 2007
7,00		17 06 2015
8,00		11 05 2010

ENVIRONNEMENT

DAGR/5

Arrêté n° 92-0362

Préfecture de l'Aude

Le PREFET de l'AUDE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le Code Minier et notamment son article 106,
- VU le décret n° 79-1108 du 20 décembre 1979 relatif aux autorisations de mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement, à leur retrait et aux renonciations à celles-ci, et notamment ses articles 23 et 32,
- VU le décret n° 80-330 du 7 mai 1980 relatif à la police des mines et des carrières,
- VU le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant Règlement Général des Industries Extractives,
- VU l'arrêté n° 137 du 2 mai 1973 qui a autorisé la mise en exploitation de la carrière,
- VU l'arrêté n° 52 du 11 mai 1983 autorisant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter cette carrière,
- VU la demande en date du 8 août 1991 par laquelle M. ARIBAUD Pierre de nationalité Française domicilié à MIREPOIX (Ariège), Directeur Général de la Société des Sablières du Razès à BRAM, sollicite le renouvellement de l'autorisation et l'extension de la poursuite de l'exploitation à ciel ouvert d'une carrière de sables et graviers sur le territoire des communes de BRAM et MONTREAL, aux lieux-dits "St Loup" et "Rouméga",
- VU les plans et renseignements joints à la demande précitée,
- VU les pièces de l'enquête réglementaire à laquelle cette demande a été soumise du 21 novembre au 20 décembre 1991,
- VU les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire,
- Le demandeur entendu,
- VU l'avis de la Commission Départementale des Carrières, réunie le 2 Avril 1992,
- VU les rapport et propositions de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Languedoc-Roussillon, en date du 12 Février 1992,
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude,

ARRETE

ARTICLE 1er :

L'extension de la carrière de sables et graviers située sur le territoire des communes de BRAM et MONTREAL, aux lieux-dits "Rouméga" et "St Loup" et le renouvellement de l'autorisation d'exploiter sont accordés à la Société des Sablières du Razès à BRAM.

ARTICLE 2 :

1. Conformément au plan à l'échelle du 1/2500° annexé à la demande et dont un exemplaire restera annexé au présent arrêté, l'autorisation d'exploiter porte sur les parcelles (nouvelle numérotation) n°s 1277, 2264, 2270 de la section A du plan cadastral de la commune de BRAM, et n°s 759, 1425, 1426, 1541, 1560, 1563, 1564, 1565, 1588 de la section A5 du plan cadastral de la commune de MONTREAL. La superficie globale approximative de la zone à exploiter s'élève à 162 260 m².

2. L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Elle ne pourra être poursuivie au-delà de ce délai qu'en vertu d'une nouvelle autorisation qui devra être sollicitée au moins six mois avant l'expiration de la validité de la présente autorisation.

3. L'autorisation d'exploiter est accordée sous réserve des droits des tiers. Elle n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété du bénéficiaire de la présente autorisation et des contrats de forage dont il est titulaire.

4. L'autorisation d'exploiter ne concerne pas la réalisation des installations annexes telles que station de criblage, concassage, construction de bâtiments... relevant d'autres réglementations (installations classées, permis de construire...).

ARTICLE 3 :

La présente autorisation vaut pour une exploitation satisfaisant dans ses caractéristiques aux modalités ci-après :

1. Avant le début de l'exploitation, des panneaux seront apposés sur chacune des voies d'accès au chantier, et comporteront en caractères apparents l'identité du titulaire de la présente autorisation, la référence de l'arrêté préfectoral et l'objet des travaux.

2. L'exploitation aura lieu en et hors d'eau, par engins mécaniques de chargement et de transport.

3. L'exploitation s'effectuera après enlèvement des terres de découverte, en deux passes successives, l'une à sec, l'autre en eau. La profondeur totale n'excèdera pas 6,50 m.

La tranche en eau se situera à une distance du gradin hors eau, comprise entre 10 et 20 m.

4. Elle s'intégrera à l'exploitation actuelle et s'effectuera dans les conditions suivantes :

- exploitation à sec et en eau de la parcelle 1578 en rabattant vers l'Ouest
- exploitation en eau de la parcelle 1588 en chassant dans un premier temps vers l'Est, puis jusqu'en limite Sud dans un deuxième temps,
- exploitation Sud du site, à sec et en eau, jusqu'en limite de l'autoroute,
- exploitation hors et en eau des terrains situés à l'Ouest de l'ancienne voie de chemin de fer.

5. L'accès aux chantiers d'exploitation sera aménagé et situé hors eau, praticable en tout temps.

6. Dans les trois mois après notification du présent arrêté, l'exploitant procédera à la pose de bornes placées aux sommets accessibles du polygone délimitant le périmètre d'exploitation.

Le pétitionnaire reste responsable de la conservation de ces bornes.

7. L'exploitant installera fixement une borne graduée en fond de fouille du plan d'eau (parcelle n° 1588).

Les niveaux d'eau seront relevés en début de chaque mois et consignés dans un registre tenu à la disposition de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.

8. L'exploitation ne devra en aucun cas se développer au-delà des limites de protection fixées par le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 (titre sécurité et salubrité publiques - SSP-1-R article 1er).

Les bords des excavations seront notamment établis et tenus à distance horizontale de 10 mètres au moins des limites du périmètre sur lequel porte la présente autorisation et du support de pylône électrique.

Les protections prévues par ce même décret (titre SSP-1-R article 4) concernant les zones dangereuses seront mises en place.

9. La production annuelle n'excèdera pas 150 000 tonnes.

10. L'exploitation de la carrière ne devra pas faire obstacle à l'écoulement des cours d'eau, ni modifier leur cheminement. Aucun pompage dans la nappe autre que ceux utilisés pour les traitement et transformation des matériaux, ne sera exécuté pendant et après l'exploitation.

11. Indépendamment des mesures prises au titre de l'hygiène et la sécurité du personnel, le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions pour limiter à un niveau acceptable pour l'environnement, les émissions de poussières susceptibles de se dégager (arrosage intensif, revêtement antipoussières approprié, matériel aspirant suffisamment puissant, etc...).

12. L'emprunt, l'aménagement et l'entretien des chemins départementaux utilisés par les véhicules chargés d'emporter les produits extraits se feront en accord avec les instances administratives départementales et locales intéressées.

ARTICLE 4 :

Sans préjudice de l'observation des législations et réglementations applicables et des mesures particulières de police prescrites en application de l'article 84 du Code Minier, l'exploitation sera conduite et les terrains exploités seront remis en état conformément aux dispositions prévues dans l'étude d'impact jointe au dossier de la demande et notamment, à celles du plan-programme chronologique d'exploitation et de réaménagement de la carrière, ainsi qu'aux mesures particulières suivantes :

- le boisement existant en limite Sud sur la bande des 10 m sera conservé ;
- les terres de découverte nécessaires à la remise en état du sol seront stockées en périphérie du site sous forme de merlon ; elles seront réutilisées pour la remise en état du sol au fur et à mesure de l'exploitation ;
- la zone Est sera réaménagée :
 - 1) en plan d'eau sur les parcelles 1588p et 1578 sur une superficie de 7 ha.

Les berges seront talutées au fur et à mesure de l'avancée des travaux avec une pente de 2/1. Une île et des hauts-fonds seront créés.

Compte-tenu des variations du niveau piézométrique, le plan d'eau présentera une hauteur d'eau de 1,50 m minimum en période d'étiage. A cet effet, les terrains seront éventuellement surcreusés.

En outre, l'exploitant conduira, pendant la durée de la présente autorisation, une étude sur les possibilités de gestion et d'exploitation du plan d'eau ;

- 2) en remblayant la partie Sud de cette zone avec des matériaux inertes et des terres de découverte sur une épaisseur d'au moins 1,50 m. Le site devra se trouver hors d'eau à l'étiage. Une légère pente sera donnée à ces terrains vers le plan d'eau afin d'évacuer les eaux de ruissellement.

Les bords de l'exploitation seront talutés à 45°. Ce secteur sera ensemencé de légumineuses et graminées ;

- la zone Ouest sera remblayée avec des terres de découverte et des matériaux inertes sur une épaisseur minimale de 1,50 m et jusqu'au niveau des terrains avoisinants.

Ce secteur devra se trouver hors d'eau en période d'étiage.

Les bords de l'exploitation seront talutés à 45°.

Les terrains seront plantés d'essences locales (peupliers...).

...

ARTICLE 5 :

Tout projet de modification des conditions d'exploitation de la carrière comportant une atteinte aux caractéristiques essentielles du milieu environnant ou allant à l'encontre des prescriptions de la présente autorisation, doit faire l'objet d'une déclaration préalable au Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 6 :

En fin d'exploitation, ou s'il est envisagé d'abandonner les travaux, et quatre mois avant la fin de la remise en état des lieux, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'en faire la déclaration au Préfet dans les conditions fixées par l'article 36 du décret susvisé du 20 Décembre 1979.

Cette déclaration devra notamment préciser les modalités de gestion du plan d'eau qui auront été arrêtées conformément aux dispositions de l'article ci-dessus.

ARTICLE 7 :

Sans préjudice des sanctions de toutes natures prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues à l'article 142 du Code Minier.

Sans préjudice des dispositions de l'article 119.1 du Code Minier, dans le cas d'infractions graves aux prescriptions de police de sécurité ou d'hygiène, d'inobservation des dispositions du présent arrêté ou des mesures imposées en application de l'article 84 du Code Minier, le titulaire de la présente autorisation pourra, après mise en demeure, se la voir retirer.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté sera notifié au demandeur.

Un extrait en sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et publié, aux frais du demandeur, dans un journal régional ou local diffusé dans tout le département et affiché par les soins de MM. les Maires de BRAM et MONTREAL.

ARTICLE 9 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, les Maires de BRAM et de MONTREAL, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement -Région LANGUEDOC-ROUSSILLON à ALES, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Chef du Service Départemental de l'Architecture à CARCASSONNE, le Directeur Régional de l'Environnement à MONTPELLIER, le Lieutenant-Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour ampliation :

Attaché Chef de Bureau,




Carcassonne, le 16 AVRIL 1992
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Les arrêtés préfectoraux n° 137 du 2 mai 1973, n° 113 du 6 mai 1975 et n° 52 du 11 mai 1983 ne concernent plus la parcelle n° 1569 de la section A du plan cadastral de la commune de MONTREAL, au lieu dit "Saint-Loup", telle qu'elle est définie ci-dessus.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur. Il sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 4 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'AUDE, les Maires de BRAM et MONTREAL, le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, région Languedoc-Roussillon à ALES, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires Sociales, le Chef du Service Départemental de l'Architecture, le Directeur Régional à l'Architecture et à l'Environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté. Il sera affiché aux Mairies de BRAM et de MONTREAL.

A CARCASSONNE, le 13 MAI 1987

Pour ampliation :
L'Attaché, Chef de Bureau,

[Signature]

Pour le Préfet, Commissaire de la République
et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

René ABAD



G DRUILHE

Préfecture de l'Aude

DAG./5
Arrêté N° 48

LE PREFET
Commissaire de la République
du département de l'AUDE
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Minier,

VU le décret n° 79-1108 du 20 décembre 1979 relatif aux autorisations de mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement, à leur retrait et aux renforcements à celles-ci et notamment ses articles 36 et 37,

VU le décret n° 80-330 du 7 mai 1980 relatif à la police des mines et des carrières et notamment ses articles 24 et 32,

VU le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives,

VU la pétition en date du 27 janvier 1987 par laquelle M. Pierre ARIBAUD agissant en qualité de Directeur Général de la Société des Sablières du Razès, déclare abandonner partiellement les travaux et renoncer partiellement au bénéfice de l'autorisation d'exploitator d'une carrière autorisée par arrêtés préfectoraux n° 137 du 2 mai 1973, n° 113 du 6 mai 1975 et n° 52 du 11 mai 1983, portant sur le territoire des communes de : BRAM au lieu dit "Rouméga" et MONTREAL au lieu dit "Saint-Loup",

VU les plans et renseignements joints à cette pétition,

VU les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire,

VU les rapport et propositions de M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche - région Languedoc-Roussillon à ALES en date du 5 mai 1985,

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude

A R R E T E :

ARTICLE I : Il est donné acte à la Société des Sablières du Razès dont le siège social est situé à BRAM de sa déclaration de fin de travaux d'exploitation d'une partie de la carrière de sables et graviers autorisée par les arrêtés préfectoraux n° 137 du 2 mai 1973, du 6 mai 1975 et n° 52 du 11 mai 1983, portant sur le territoire des communes de BRAM au lieu dit "Rouméga" et MONTREAL au lieu dit "Saint-Loup".

Cette déclaration concerne la parcelle n° 1569 (correspondant à une partie de la parcelle 762 qui a été redécoupée et recadastrée) de la section A du plan cadastral de la commune de MONTREAL, au lieu dit "Saint-Loup".

Préfecture de l'Aude

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARTICLE 2 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 :

L'arrêté préfectoral n° 24 du 15 février 1980 précité est abrogé.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera notifié au demandeur.

Il sera inséré au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 :

Ampliation de l'arrêté sera adressée à :

- M. le Maire de BRAM,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, région Languedoc-Roussillon à ALES
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement à CARCASSONNE.
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture à CARCASSONNE.
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales à CARCASSONNE,
- M. l'Architecte des Bâtiments de France à CARCASSONNE,
- M. le Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement à MONTPELLIER

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

CARCASSONNE, le 13 JUAN 1980

Pour ampliation .
V. Hoché, *Chef de Bureau*



Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

J. COLOMBO

René ABAD

VU le Code Minier,

VU le décret n° 79.1108 du 20 décembre 1979 relatif aux autorisations de mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement, à leur retrait et aux renonciations à celles-ci et notamment ses articles 36 et 37,

VU le décret n° 80.330 du 7 mai 1980 relatif à la police des mines et des carrières et notamment son article 32,

VU le décret n° 80.331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives,

VU la pétition en date du 17 janvier 1980 par laquelle M. Pierre ARIAUD, agissant en qualité de Directeur Général de la Société des Sablières du Bazès déclare abandonner les travaux et renoncer au bénéfice de l'autorisation d'exploitation d'une carrière autorisée par arrêté préfectoral n° 24 du 15 février 1980 portant sur le territoire de la commune de BRAM, lieu-dit "Rouméga",

VU les plans et renseignements joints à cette pétition,

VU les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire,

VU les rapports et propositions de M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, région Languedoc-Roussillon, en date du 31 mai 1980,

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'AUDE

ARTICLE 1er :

Il est donné acte à la Société des Sablières du Bazès de sa déclaration de fin de travaux d'exploitation de la carrière de sables et graviers autorisée par l'arrêté préfectoral n° 24 du 15 février 1980 portant sur le territoire de la commune de BRAM, lieu-dit "Rouméga".

A R R E T E